

---

RÈGLEMENT POUR AMENDER À NOUVEAU LE RÈGLEMENT 2103 INTITULÉ "RÈGLEMENT POUR RENDRE OBLIGATOIRE LE PORT D'UN CASQUE PROTECTEUR PAR LES CYCLISTES DANS LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC" AFIN D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DUDIT RÈGLEMENT AUX PERSONNES QUI PRATIQUENT LE PATIN À ROULETTES ALIGNÉES OU LE PATIN À ROULETTES.

---

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de la Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish le 5 septembre 1995, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing., qui présidait

Le Conseiller M. Brownstein, B. Comm., B.C.L., LL.B.

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller H. Greenspon, C.A.

La Conseillère R. Kovac

Le Conseiller A.J. Levine, B.Sc., M.A.

Le Conseiller G.J. Nashen

Le Conseiller J. Panunto

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:**

M. R. Lafrenière, Directeur général adjoint de la Cité  
M. B. Champagne, ing., Ingénieur de la Cité

Mme J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de secrétaire.

**ATTENDU QUE** le règlement 2103 intitulé "Règlement pour rendre obligatoire le port d'un casque protecteur par les cyclistes dans la Cité de Côte Saint-Luc" a été adopté le 16 juin 1992 et est entré en vigueur le 14 juin 1993;

**ATTENDU QUE** ledit règlement a été amendé par le règlement 2124 afin d'imposer l'obligation pour les personnes de 16 ans et moins de porter un casque de cyclistes;

**ATTENDU QU'**après considération, le Conseil est d'avis que les personnes qui pratiquent le patin à roulettes alignées ou le patin à roulettes font face aux mêmes possibilités de blessures à la tête;

**IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ** par le Règlement 2160 intitulé "RÈGLEMENT POUR AMENDER À NOUVEAU LE RÈGLEMENT 2103 INTITULÉ "RÈGLEMENT POUR RENDRE OBLIGATOIRE LE PORT D'UN CASQUE PROTECTEUR PAR LES CYCLISTES DANS LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC" AFIN D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DUDIT RÈGLEMENT AUX PERSONNES QUI PRATIQUENT LE PATIN À ROULETTES ALIGNÉES OU LE PATIN À ROULETTES" comme suit:

**ARTICLE 1.** Que l'article 2 du règlement 2103 intitulé RÈGLEMENT POUR RENDRE OBLIGATOIRE LE PORT D'UN CASQUE PROTECTEUR PAR LES CYCLISTES DANS LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC" soit et est par les présentes amendé en y ajoutant ce qui suit:

**Article 2.1:** Nul ne peut patiner en utilisant des patins à roulettes alignées ou des patins à roulettes sur toute rue, tout trottoir, toute ruelle ou toute place publique dans la Cité à moins de porter en tout temps un protecteur de tête approuvé par l'Association de Standardisation Canadienne (A.S.C.) et porté de la façon dont il doit être porté.

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) B. Lang  
MAIRE

(Signé) J. Habra  
GREFFIER

**COPIE CONFORME**

**GREFFIER**

PROVINCE DE QUÉBEC  
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO. 2160

---

RÈGLEMENT POUR AMENDER À NOUVEAU  
LE RÈGLEMENT 2103 INTITULÉ "RÈGLEMENT  
POUR RENDRE OBLIGATOIRE LE PORT D'UN  
CASQUE PROTECTEUR PAR LES CYCLISTES  
DANS LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC" AFIN  
D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DUDIT  
RÈGLEMENT AUX PERSONNES QUI  
PRATIQUENT LE PATIN À ROULETTES  
ALIGNÉES OU LE PATIN À ROULETTES.

---

ADOPTÉ LE: 5 septembre 1995

EN VIGUEUR LE: 13 septembre 1995

COPIE CONFORME